

CONSILIO RETRAITE
CONDITIONS GENERALES DE SERVICES (A L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS)
Applicables à compter du 1^{er} décembre 2020
Références : CGS CONSILIO – B2B012020

DEFINITIONS :

- « **CGS** » : désigne le présent document constituant les conditions générales de services de CONSILIO RETRAITE telle que définie ci-après.
- « **Commande** » : désigne la commande passée par le CLIENT en acceptant le Devis.
- « **Contrat** » : désigne l'ensemble contractuel formé par les présentes CGS et le Devis.
- « **Devis** » : désigne le devis émis par CONSILIO RETRAITE au CLIENT et récapitulant l'ensemble des Prestations commandées, ainsi que leur coût et leur périodicité.
- « **Livrables** » : désigne les livrables/résultats des prestations tels que décrits dans le Devis. La rédaction des Livrables est considérée comme une Prestation.
- « **Partie(s)** » : désigne collectivement ou individuellement CONSILIO RETRAITE et/ou le CLIENT.
- « **Prestations** » : désigne l'ensemble des prestations réalisées par CONSILIO RETRAITE, définies avec la plus grande exactitude dans le Devis.

DISPOSITIONS GENERALES ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE SERVICES :

1. Les présentes CGS ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la société CONSILIO RETRAITE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas sous le numéro 891 847 014, dont le siège social est situé 370 chemin de Champaras - 07460 SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après « CONSILIO RETRAITE »), vend et exécute les Prestations, tels que définis dans les présentes CGS, à ses clients ayant la qualité de professionnel domiciliés en France ou à l'étranger (ci-après « le CLIENT »).

CONSILIO RETRAITE et le CLIENT sont dénommés individuellement « une Partie » et conjointement « les Parties ».

2. De convention expresse entre les Parties :

- si le CLIENT est un professionnel immatriculée en qualité d'entreprise individuelle, et commande des Prestations pour son compte (pour sa qualité de particulier), le professionnel pris en sa qualité de particulier personne physique est ci-après désigné par le terme « Bénéficiaire »,
- si le CLIENT est un professionnel (personne physique ou morale) et commande des Prestations pour le compte d'un de ses salariés ou mandataire social, ledit salarié ou mandataire social est ci-après désigné par le terme « Bénéficiaire »,
- si le CLIENT est un professionnel (personne morale ou personne physique) et commande des Prestations pour le compte d'un de ses clients ou partenaires, la personne physique ou la personne morale pour laquelle les Prestations seront réalisées est ci-après désignée par le terme « Bénéficiaire ».

En tout état de cause, le CLIENT se porte fort du respect par le Bénéficiaire des présentes CGS, et plus généralement des conditions du Contrat, et reste le seul responsable envers CONSILIO RETRAITE des préjudices qui pourraient lui être causés, soit par le CLIENT, soit par le Bénéficiaire.

3. Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions des CGS serait déclarée nulle ou sans effet, de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, elle serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres stipulations ni n'entraîne la nullité des autres dispositions. Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre initial de leurs relations. Les mêmes principes s'appliqueront en cas de stipulations incomplètes.

Aucune tolérance, inaction ou inertie de CONSILIO RETRAITE ne pourra être interprétée comme une renonciation à ses droits aux termes des CGS.

4. Toute Commande passée à CONSILIO RETRAITE par le CLIENT implique l'acceptation de plein droit et sans réserve des CGS en vigueur à la date de passation de la Commande, et ceci quelles que soient les dispositions contraires pouvant figurer sur tout document émanant du CLIENT. Elles annulent et remplacent toutes conditions antérieures.

5. CONSILIO RETRAITE se réserve la possibilité de modifier ou d'adapter à tout moment les CGS. Les CGS applicables seront celles en vigueur à la date de la passation de Commande par le CLIENT.

6. Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des CGS avant la passation d'une Commande, les avoir acceptées et avoir la capacité de contracter.

ARTICLE 1 : OBJET – DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1 Les présentes CGS ont pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles CONSILIO RETRAITE exécute les Prestations commandées par le CLIENT.

1.2 Le Contrat est formé par les documents contractuels suivants :

- les présentes CGS
- le Devis

Tout avenant au Contrat devra être conclu par écrit entre les Parties.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS - LIVRABLES

2.1 Détail des prestations :

Les Prestations réalisées par CONSILIO RETRAITE à l'égard du Bénéficiaire et/ou du CLIENT sont définies dans le Devis.

Les Prestations peuvent notamment être les suivantes, de manière non-exhaustive :

- ETUDE : Etude stratégique en matière de retraite
- ACCOMPAGNEMENT : Assistance aux formalités et démarches en matière de retraite et protection sociale, auprès des caisses de retraite, employeurs, administrations et organismes sociaux
- CONSULTATION : Consultation technique en matière de retraite et protection sociale
- FORMATION : Formation en matière de retraite et protection sociale

Etant précisé que les Prestations souscrites et leurs détails sont précisés dans le Devis.

CONSILIO RETRAITE s'engage, selon les besoins du CLIENT, pour une prestation ponctuelle ou pour un contrat à exécutions successives.

2.2 Elaboration du Devis :

Le détail du prix des Prestations nécessaires à l'exécution du Contrat est donné sur le Devis.

Le CLIENT reconnaît que l'établissement du Devis s'est fait en collaboration avec CONSILIO RETRAITE qui lui a préalablement exposé les diverses possibilités de réalisation des Prestations pour satisfaire à sa demande, ainsi que les avantages et inconvénients de telles réalisations.

Une fois le Devis signé, le CLIENT ne pourra plus en modifier la nature des Prestations convenues, sauf accord contraire de CONSILIO RETRAITE pouvant nécessiter une modification tarifaire (notamment concernant le nombre de Bénéficiaires). CONSILIO RETRAITE délivrera alors un nouveau Devis au CLIENT.

En cas de refus du nouveau Devis par le CLIENT, le Devis initial restera applicable. Si, pour des raisons n'incombant pas à CONSILIO RETRAITE, les Prestations prévues au Devis ne peuvent être effectuées alors même que le Devis a déjà été signé, le CLIENT restera devoir à CONSILIO RETRAITE l'ensemble des sommes prévues au Devis.

2.3 Conclusion de la commande :

La demande du CLIENT est estimée et retracée par l'intermédiaire d'un Devis émis par CONSILIO RETRAITE. Tout Devis émis par CONSILIO RETRAITE est valable un (1) mois, sauf mention contraire indiquée sur le Devis.

La commande sur Devis ne sera considérée comme définitive qu'après acceptation par le CLIENT du Devis : l'acceptation du Devis vaut acceptation des présentes CGS dont le CLIENT reconnaît avoir eu la communication préalablement à la signature du Devis.

Compte tenu des relations contractuelles liées entre le CLIENT et CONSILIO RETRAITE, le Devis doit être accepté par le CLIENT et non pas par le Bénéficiaire, charge au CLIENT d'obtenir l'accord préalable du Bénéficiaire avant l'acceptation du Devis.

En cas d'acceptation du Devis par le CLIENT et de refus du Bénéficiaire de participer à la réalisation des Prestations, le CLIENT restera devoir le coût du Devis à CONSILIO RETRAITE.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

3.1 Le Contrat prendra effet à la date de signature du Devis, pour la durée de réalisation des Prestations.

Une fois le Devis accepté, la Commande est définitive conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant.

3.2 Le Contrat pourra être résilié sans préavis par l'une des Parties, en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, la Partie estimant que son cocontractant manque à l'une ou plusieurs de ses obligations notifiera à l'autre Partie son intention de résilier le Contrat de façon anticipée, en lui indiquant la nature du manquement qu'elle lui reproche, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation ne deviendra effective qu'au terme d'un délai de quinze (15) jours après cette notification, à moins que dans ce délai, la Partie mise en demeure n'ait satisfait à son ou ses obligations contractuelles telles qu'elles étaient prévues dans les termes et conditions du Contrat.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispensera pas la Partie ayant été mise en demeure de respecter le Contrat de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait avoir à verser à l'autre Partie, supportant l'inexécution de l'obligation contractuelle.

La résiliation anticipée sera notifiée par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prendra effet à compter de sa date de première présentation, le cachet de la poste faisant foi.

Cette résiliation interviendra de plein droit et sans qu'une intervention judiciaire ne soit nécessaire.

3.3 En cas de rupture fautive du Contrat de la part du CLIENT ou en cas de rupture du Contrat à l'initiative de CONSILIO RETRAITE pour faute du CLIENT, CONSILIO RETRAITE pourra facturer l'intégralité des Prestations prévues au Contrat, même si celles-ci n'ont pas été exécutées, à titre d'indemnité, ce que le CLIENT reconnaît et accepte.

3.4 Le Bénéficiaire n'étant pas partie au Contrat, il ne dispose d'aucune faculté de résiliation ou de résolution du Contrat.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CLIENT

4.1 Le CLIENT s'engage à :

- collaborer avec CONSILIO RETRAITE afin de lui permettre de réaliser les Prestations commandées dans les meilleures conditions possibles ;
- fournir à CONSILIO RETRAITE tous documents et renseignements nécessaires pour la bonne exécution des Prestations ;
- avertir CONSILIO RETRAITE sur les événements pouvant impacter l'exécution du Contrat.

4.2 Le CLIENT s'engage par ailleurs à fournir à CONSILIO RETRAITE l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne élaboration du Devis, et reconnaît que CONSILIO RETRAITE lui a parfaitement expliqué la nature des Prestations et que celles-ci correspondent à ses besoins, sur lesquels CONSILIO RETRAITE s'est renseigné préalablement à l'élaboration du Devis, ce que le CLIENT reconnaît et accepte.

4.3 Le CLIENT s'engage par ailleurs à faire respecter ces obligations par le Bénéficiaire.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE CONSILIO RETRAITE

5.1 CONSILIO RETRAITE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour adapter les Prestations en fonction des besoins du CLIENT et du Bénéficiaire, et les réaliser dans les délais précisés au Contrat.

En tout état de cause, compte tenu de la nature des Prestations, CONSILIO RETRAITE n'est engagée qu'au titre d'une obligation générale de moyens.

5.2 CONSILIO RETRAITE s'engage à :

- communiquer au CLIENT et au bénéficiaire l'ensemble des informations et des documents lui permettant de respecter ses obligations au titre du présent Contrat.
- exécuter les Prestations conformément aux dispositions du présent Contrat, telles que décrites dans le Devis,
- employer un personnel qualifié en quantité suffisante et disposant des compétences nécessaires pour l'exécution des Prestations
- réaliser les Prestations avec toutes les diligences requises, conformément aux règles de l'art et aux usages de la profession et ce, dans le cadre d'obligations de moyens.
- signaler par écrit au CLIENT tout élément qui lui paraîtrait de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations.

5.3 Aucun retard raisonnable dans la réalisation des Prestations n'autorise le CLIENT à annuler sa commande ou à demander des dommages intérêts.

Toute modification du Contrat initial, postérieure à la validation du Devis et acceptée par les deux Parties, donnera automatiquement lieu à un report de la date de réalisation de la prestation initialement prévue.

5.4 Le CLIENT dégage CONSILIO RETRAITE de tout engagement relatif aux délais de réalisation de la Prestations et ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité, et notamment dans les cas où :

- les renseignements à fournir par le CLIENT et/ou le Bénéficiaire ne seraient pas données en temps voulu ou seraient inexacts ;
- les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le CLIENT ;
- en cas de force majeure.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6.1 En contrepartie de la réalisation des Prestations, le CLIENT s'engage à verser à CONSILIO RETRAITE les sommes prévues au Devis, selon l'échéancier qui y est indiqué.

A défaut, CONSILIO RETRAITE se réserve le droit de ne pas exécuter les Prestations et de suspendre le Contrat et/ou de le résilier aux torts du CLIENT, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent Contrat.

Tout paiement effectué avant la réalisation des Prestations est considéré comme un acompte et non pas comme des arrhes, ce que le CLIENT reconnaît et accepte.

6.2 Les prix sont définis hors taxes et sont majorés des taxes en vigueur au jour de la facturation. Les factures sont adressées au CLIENT.

6.3 Les Prestations sont facturées selon l'échéancier prévu dans le Devis. Les factures émises par CONSILIO RETRAITE sont payables par le CLIENT au plus tard 15 jours suivant la date de facturation.

Tout défaut de paiement dans les délais prévus sur la facture ou dans le présent Contrat fera courir, des intérêts de retard au taux d'intérêt légal, au sens de l'article L.441-6 du Code de commerce, majoré de 3 points. Ces intérêts courront, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect des délais de paiement et ce, jusqu'au paiement intégral de la somme due, outre l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L.441-6 du Code de commerce et précisée par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, d'un montant de 40 €, ou toute disposition qui s'y substituerait, ainsi que les frais bancaires et de gestion supplémentaires (suivi du recouvrement, courriers et frais téléphoniques de relance, représentation des rejets de prélèvement bancaire) et ce, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

En outre, tous les frais liés au retard qui auront été supportés par CONSILIO RETRAITE seront facturés au CLIENT.

6.4 Le CLIENT reconnaît et accepte que les Devis et factures pourront lui être envoyés par CONSILIO RETRAITE de manière dématérialisée, à la seule discrétion de CONSILIO RETRAITE, sans préjudice pour le CLIENT.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

7.1 Chacune des Parties est responsable des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Dans le cadre de la réalisation des prestations, CONSILIO RETRAITE s'engage au titre d'une obligation générale de moyens.

7.2 Les Prestations et les Livrables sont fournies par CONSILIO sur la base des informations transmises par le CLIENT et/ou le Bénéficiaire.

Aussi, en cas d'erreur ou d'omission dans les documents et informations transmis par le CLIENT et/ou le Bénéficiaire, entraînant un préjudice pour le CLIENT et/ou le Bénéficiaire, CONSILIO ne pourra voir sa responsabilité engagée.

7.3 Si la responsabilité de CONSILIO RETRAITE devait être engagée, il est clairement accepté par les Parties que :

- CONSILIO RETRAITE n'est responsable que des dommages directs, à l'exception de tous dommages indirects, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance.
- en tout état de cause, la responsabilité de CONSILIO RETRAITE est strictement limitée au montant du présent Contrat.

7.4 En cas de survenance d'un événement de force majeure empêchant l'exécution des présentes CGS, CONSILIO RETRAITE en informe le CLIENT dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de cet événement, par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles, lock-out, émeute, les boycottages ou autres actions à caractère industriel ou litiges commerciaux, trouble civil, insurrection, guerre, intempérie, épidémie, pandémie, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications, y compris des réseaux de télécommunications filaires ou hertziens, et tout autre cas indépendant de la volonté des parties empêchant l'exécution normale de la relation contractuelle.

L'ensemble des obligations des Parties sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Si l'événement de force majeure se prolonge pendant plus de trois (3) mois, la transaction concernée pourra être résiliée à la demande du CONSILIO RETRAITE ou du CLIENT.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Le CLIENT s'engage à ne pas utiliser, louer, céder, transmettre à titre gratuit ou onéreux ou sous quelque forme que ce soit, à titre ponctuel ou permanent, les noms, marques et logos, les différents procédés de commercialisation, les plans, schémas, formules techniques, outils pédagogiques de toute nature qui sont la propriété CONSILIO RETRAITE, sans son autorisation préalable, à peine de dommages et intérêts.

8.2 Lorsque le CLIENT est le Bénéficiaire, il acquiert la propriété des Livrables et s'engage à en assurer la confidentialité dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

8.3 Lorsque le CLIENT n'est pas le Bénéficiaire, le CLIENT reconnaît et accepte que les Livrables sont la propriété du Bénéficiaire, qui devra en assurer la confidentialité dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après, le CLIENT se portant fort du respect de la présente disposition.

Si le CLIENT souhaite avoir connaissance du contenu des Livrables, il devra obtenir l'autorisation de la part du Bénéficiaire, le CLIENT et le Bénéficiaire faisant leur affaire d'organiser leurs relations par rapport à la communication ou non des Livrables.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1 Engagements des Parties

Chaque Partie respectera les engagements prévus dans le présent article et veillera à ce que son personnel permanent ou temporaire et chacun de ses sous-traitants ou partenaires respectent ses termes.

A ce titre, dès lors que CONSILIO RETRAITE, dans le cadre de l'exécution des Prestations telles que prévues au présent Contrat, est amené à traiter des données personnelles, au sens de la loi applicable, du CLIENT et/ou du Bénéficiaire (ci-après « les Données »), CONSILIO RETRAITE s'engage à :

- respecter les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, et notamment le Règlement européen de 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (ci-après « RGPD ») et la Loi Informatique et Libertés du 16 janvier 1978, dans sa dernière version.
- traiter de telles Données uniquement si cela est requis pour l'exécution des finalités listées ci-après et tel qu'autorisé ou exigé par la loi ;
- garder les Données strictement confidentielles ;
- prendre les mesures de sécurité organisationnelles, physiques et techniques appropriées afin de protéger les Données ;
- n'effectuer de transfert des Données en-dehors de l'Union européenne qu'avec l'autorisation préalable du CLIENT et dans un cadre sécurisé conformément aux exigences de la législation applicable, c'est-à-dire soit vers un pays présentant un niveau de protection dit adéquat au sens des autorités européennes de protection des données personnelles, et notamment la CNIL.

9.2 Obligations du CLIENT

9.2.1 Finalités des traitements : le CLIENT détermine sous sa responsabilité les finalités des traitements confiés à CONSILIO RETRAITE, lesquelles sont les suivantes :

- exécution du Contrat

9.2.2 Catégories des données personnelles à traiter : les données personnelles que CONSILIO RETRAITE sera amené à manipuler concernent les Données du CLIENT et/ou du Bénéficiaire, sur lesquelles CONSILIO RETRAITE n'a aucune connaissance préalable.

9.2.3 Catégories de personnes concernées :

- selon les Données du CLIENT et/ou du Bénéficiaire

9.2.4 Conservation des Données : les données personnelles confiées à CONSILIO RETRAITE seront conservées par ses soins pendant la durée du Contrat et pendant la durée de conservation des archives de CONSILIO RETRAITE. A l'échéance du Contrat, pour quelle que cause que ce soit, CONSILIO RETRAITE détruira ou restituera l'ensemble des Données.

9.2.5 Le CLIENT s'engage par ailleurs à :

- permettre à CONSILIO RETRAITE l'accès aux Données pour l'exécution du présent Contrat ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données par CONSILIO RETRAITE ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD ;
- superviser le traitement ;
- respecter les principes de proportionnalité, de minimalisation et de limitation de collecte des données à caractère personnel, s'assurant que seules les données à caractère personnel pertinentes sont communiquées pour l'exécution des Prestations, pour les seules finalités identifiées et liées à son activité, et sous le seul contrôle des personnes ayant à en connaître ;

9.3 Obligations du CONSILIO RETRAITE

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et de la fourniture des Prestations, CONSILIO RETRAITE s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles communiquées par le CLIENT et/ou le Bénéficiaire, de manière permanente et documentée, contre la destruction accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non-autorisé, y compris dans le cadre de la transmission de données sur le réseau, tout comme contre toute autre forme de traitement illicite ou non compris dans les traitements confiés au sens du présent Contrat.

A ce titre, CONSILIO RETRAITE s'engage à :

- mettre en place les mesures de sécurité nécessaires à la protection et la préservation des Données ;
- assurer la confidentialité et la sécurité des Données de manière conforme à la réglementation applicable ;
- soumettre ses salariés à une obligation contractuelle de confidentialité ;
- ne permettre l'accès aux Données qu'aux personnes habilitées et nécessaires pour l'exécution du Contrat ;

9.4 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au CLIENT de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9.5 Exercice des droits des personnes concernées

Dans la mesure du possible, CONSILIO RETRAITE doit aider le CLIENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de CONSILIO RETRAITE des demandes d'exercice de leurs droits, CONSILIO RETRAITE doit adresser ces demandes au CLIENT, dès réception par courrier électronique.

9.6 Notification des violations de Données

CONSILIO RETRAITE notifie au CLIENT toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au CLIENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9.7 Limitation de l'utilisation des Données

CONSILIO RETRAITE s'engage à s'abstenir d'exploiter ou utiliser, faire des copies ou créer des fichiers des données personnelles au sein du système d'information du CLIENT à ses propres fins ou pour le compte de tiers. Le traitement d'une donnée personnelle correspondra strictement à l'exécution des finalités stipulées ci-avant, dans le seul cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le CLIENT autorise de plein droit CONSILIO RETRAITE à sous-traiter la réalisation des Prestations, en tout ou partie.

ARTICLE 11 : NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à ne pas débaucher ou embaucher le personnel, qu'il soit collaborateur (il convient d'entendre ici le terme collaborateur comme toute personne physique travaillant de manière régulière avec CONSILIO RETRAITE en qualité d'indépendant (freelance)) ou salarié, de l'autre partie pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de un an, à compter de l'expiration du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cet engagement, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité égale à la rémunération brute totale versée à au collaborateur ou salarié au cours des vingt-quatre mois précédant son départ de la société.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

12.1 Tous les documents et informations de quelque nature que ce soient, auxquels les Parties auront accès au cours de l'exécution du présent contrat, seront considérés par elles comme strictement confidentiels.

12.2 Pour autant, le Bénéficiaire pourra utiliser les Livrables comme il le souhaite, mais seulement à des fins personnelles, et en aucun cas à des fins commerciales. Le Bénéficiaire pourra communiquer les Livrables uniquement aux tiers avec lesquels il est en rapport pour faire valoir ses droits liés aux Prestations, à l'exclusion de tout autre tiers, compte tenu notamment du savoir-faire de CONSILIO RETRAITE contenu dans les Livrables, protégé au titre des dispositions légales applicables en la matière.

12.3 Chacune des Parties s'engage à n'utiliser les informations confidentielles qu'elle recevra que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat et de ses suites. Chacune des parties s'interdit d'exploiter pour son compte directement ou indirectement des informations confidentielles reçues de l'autre Partie, et notamment le savoir-faire de CONSILIO RETRAITE. Les Parties garantissent le respect de ces obligations par leur personnel, leurs mandataires ou toute autre personne dont elles sont responsables.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

13.1 Notifications

Toutes notifications entre les Parties en application du présent Contrat devront être adressées à leur siège social. Le siège social des Parties au jour de la signature du contrat figure en tête du présent Contrat.

Tout changement de domicile et/ou de siège social devra être notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, les notifications seront valablement faites à la dernière adresse connue.

13.2 Intégralité de l'accord

Le présent Contrat exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties. Il remplace tout accord antérieur des Parties ayant le même objet. Toute modification d'une disposition du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par chacune des Parties.

13.3 Non-renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions du Contrat, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des présentes conditions.

13.4 Cession du Contrat

CONSILIO RETRAITE pourra librement céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat. Le Contrat ne peut être cédé ou transféré par le CLIENT à un tiers qu'avec l'autorisation écrite et préalable de CONSILIO RETRAITE.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE ET TRAITEMENT DES LITIGES

14.1 Le Contrat est soumis à la loi française.

14.2 TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE CONTRAT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT SA VALIDITE, SON INTERPRETATION, SON EXECUTION, SON ANNULATION, SA RESILIATION, SES CONSEQUENCES ET SES SUITES, ET QUI N'AURAIENT PAS PU ETRE RESOLUS A L'AMIABLE ENTRE LES PARTIES, SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DU RESSORT D'ANNONAY, NONOBTANT APPELS EN GARANTIE OU PLURALITE DE DEFENDEURS.